

## Protocole d'accord sur les mesures salariales Octobre 2018

### Objet

Les parties se sont réunies les mercredi 17 et jeudi 18 octobre 2018.

Durant ces négociations, les parties ont recherché et trouvé le meilleur équilibre possible, engageant ainsi leur **responsabilité devant tous(tes) les salarié(e)s, tous(tes) les client(e)s, tous les partenaires internes et externes pour le futur.**

Le présent accord définit des mesures salariales pour les salarié(e)s d'Air France. Elles s'appliquent pour certaines dès la signature de l'accord et pour d'autres en 2019.

Il constitue le résultat des négociations sur les salaires et les évolutions salariales de l'article L. 2242-1 du Code du travail.

### TITRE 1 – MESURES SALARIALES

Le présent accord comporte des mesures communes à l'ensemble des salarié(e)s (PS, PNC, Pilotes) dont les modalités de mise en œuvre peuvent être adaptées en raison des différences relatives à la détermination et aux éléments de la rémunération.

Il comporte également des mesures spécifiques à certaines de ces catégories.

#### SOUS-TITRE 1 – MESURES COLLECTIVES INTERCATEGORIELLES

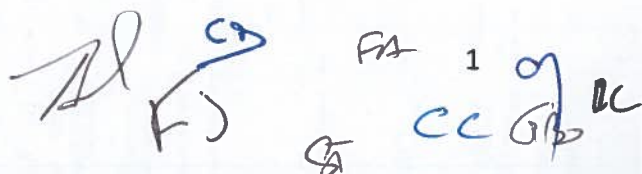
##### Chapitre 1. Mesures d'augmentation des salaires

##### Article 1 – Mesure applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018

En novembre 2018, une mesure d'augmentation générale de **2%** avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sera appliquée. Cette mesure intègre les mesures unilatérales déjà versées en 2018 (pour rappel 0,6% au 1<sup>er</sup> avril et 0,4% au 1<sup>er</sup> octobre 2018).

Cette augmentation prendra la forme d'une augmentation des barèmes pour les Personnels Navigants, et d'une augmentation de la valeur du point pour les Personnels au Sol dont la rémunération est exprimée en points.

Les Personnels au forfait bénéficieront d'une augmentation de 1% sur leur salaire forfaitaire d'avril 2018, tel que résultant des AIP d'avril. Une prime de l'équivalent de 2% de leur forfait de janvier-mars 2018 sera également versée au titre de cette période.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. The signatures include 'FA', '1', 'g', 'CC', 'GP', and 'RC'.

## Article 2. Mesure applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Une mesure d'augmentation générale de 2% sera versée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette augmentation prendra la forme d'une augmentation des barèmes pour les Personnels Navigants, d'une augmentation de la valeur du point pour les Personnels au Sol dont la rémunération est exprimée en points.

Afin de garantir une politique salariale contractuelle favorable aux premiers niveaux de salaire, les augmentations générales seront accompagnées d'un plancher minimum de 50€\* par mois d'augmentation du salaire de base pour le PS dont la rémunération est exprimée en points, et du salaire minimum garanti pour les Personnels Navigants (soit l'équivalent de 650€\* pour une année complète).

*\*valeur proratisée par le temps partiel*

Pour les Personnels au sol au forfait, l'enveloppe globale d'augmentations individuelles de performance sera augmentée de 2%. Une prime de l'équivalent de 2% de leur forfait de janvier-mars 2019 sera également versée au titre de cette période. Dans ce cadre, les modalités d'application seront détaillées lors des négociations définies au sous-titre 2.

## Chapitre 2 – Rémunération brute minimale annuelle

Il est rappelé que la rémunération brute minimale annuelle garantie a été portée à 23 300 € pour 2018. Elle sera portée à 23 500 € pour 2019.

Cette rémunération minimale annuelle concerne les salarié(e)s temps plein justifiant d'une présence rémunérée continue sur toute l'année concernée dans les conditions suivantes :

- Salarié(e)s rémunéré(e)s selon la grille PS, les barèmes PNC et barèmes Pilotes
- la rémunération brute prise en compte intègre le salaire global annuel (PUA et PFA comprises) ainsi que toutes primes, indemnités, majorations horaires à l'exception des indemnités de transport ou correspondant à des remboursements de frais. Les éléments de rémunération liés aux IJSS sont réintégrés dans la rémunération prise en compte pour la comparaison.

Les éventuelles primes individuelles versées au titre de la garantie de l'année 2019 seront calculées au 31 décembre et versées au début 2020.

La rémunération brute annuelle est garantie au prorata du taux d'activité pour les salarié(e)s Personnel au Sol à taux d'activité réduit justifiant d'une présence rémunérée continue sur toute l'année concernée, et pour les salarié(e)s Personnel Navigant à temps alterné présent(e)s et rémunéré(e)s toute l'année en dehors des périodes de temps alterné.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like FS, CC, ST, PA, RB, and a large signature.

### Chapitre 3 - Provision au titre de l'égalité professionnelle Femme / Homme

Dans le cadre de l'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 9 mars 2018, le principe d'une provision destinée à financer des mesures visant à réduire les écarts de salaire entre les femmes et les hommes est renouvelé pour 2019. Cette provision est distincte de l'enveloppe d'augmentations individuelles.

### Chapitre 4 - Prime Uniforme Annuelle

Le montant de la PUA pour 2019 est fixé à 1500 €.

Pour les salarié(e)s ne percevant pas de PUA, une prime de 100€<sup>1</sup> sera versée en juin.

La PUA sera versée par anticipation au 15 juin, y compris pour les alternant(e)s PS et PNC<sup>1</sup>.

### Chapitre 5 - Rappel mesure unilatérale 2018 concernant les IKV/IKS

Pour rappel, les indemnités kilométriques domicile-lieu de travail et service ont été revalorisées au 1er avril 2018. Les indemnités kilométriques domicile-lieu de travail ont été portées à 0,2401 €/km ; les indemnités kilométriques service ont été portées à 0,3553 €/km.

---

## SOUS-TITRE 2 - MESURES CATEGORIELLES POUR LE PERSONNEL AU SOL

Les augmentations individuelles et les minima de plage feront l'objet d'une négociation spécifique ultérieure avec les organisations syndicales représentatives du Personnel au sol avant la fin de l'année 2018.

Lors de cette négociation, la proposition de la Direction concernant l'enveloppe globale d'augmentations individuelles pour 2019 ne sera pas inférieure à 1,4%.

## SOUS-TITRE 3 – PROCHAINES NEGOCIATIONS SALARIALES

Il est convenu entre les parties que des négociations salariales seront engagées en octobre 2019.

Les négociations s'établiront sur la base des trois éléments suivants :

- l'environnement économique global,
- la situation du groupe Air France-KLM,
- la performance économique de la compagnie.

---

<sup>1</sup> au prorata de leur temps de service effectif prévu sur l'année 2019

Handwritten signatures and initials: FS, CC, ST, FA 3, GB, 9, PL.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Comité de suivi

Un comité de suivi du présent accord se réunira au plus tard en septembre 2019 et comportera au plus 2 membres par organisation syndicale représentative signataire ou adhérente.

### Article 2. Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salarié(e)s de l'entreprise sous contrat de droit français, les dispositions spécifiques conclues s'appliquant à chaque catégorie concernée.

### Article 3. Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale représentative du personnel au niveau de l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord. L'adhésion devra faire l'objet du dépôt prévu à l'article L. 2231-6 du Code du travail. Elle devra, en outre, être notifiée par lettre recommandée aux parties signataires dans un délai de huit jours à compter de ce dépôt. Elle sera valable à compter du lendemain du jour de sa notification au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

### Article 4. Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

### Article 5. Dépôt légal

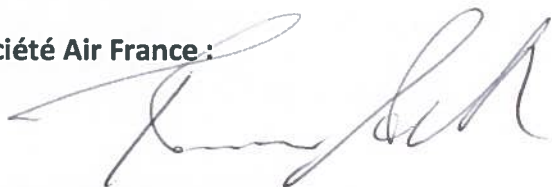
Un exemplaire du présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Il fera l'objet des formalités de dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like 'FS', 'CC', 'FA', '4', 'GBO', and 'ML'.

Roissy, le **19 OCT. 2018**

Pour la société Air France :



Pour les organisations syndicales :

CFDT	Christophe Dewalle 
CFE-CGC	B. GARABINO  
CGT	
FO	Pour le SEFOAF, Christophe Talleggi  Pour le SNANE Sandrine TECHER 
SNPL France ALPA	
SPAF	
UNSA Aérien Air France	 Farid Shemami 